

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 02

Du 1^{er} mars 2016

Décision de suppléance

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-17 ;

Vu la délibération n° 2014.03.29.03 du conseil municipal du 29 mars 2014 portant élection des adjoints au maire ;

Vu la délibération n° 2014.04.22.04 du conseil municipal du 22 avril 2014 fixant le tableau de suppléance du maire ;

Vu la délibération n° 2014.09.26.02 du conseil municipal du 26 septembre 2014 fixant les indemnités versées au suppléant du maire ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la bonne marche des services municipaux, et permettre une parfaite continuité du service public pendant l'absence du maire ;

ARRÊTE

Article I :

Monsieur Sébastien CUINET, adjoint au maire, est chargé d'assurer la suppléance du maire pendant les congés de ce dernier du 5 au 12 mars 2016 inclus, en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article II :

La signature des documents devra être précédée de la formule « Pour le maire empêché, l'adjoint au maire ».

Article III :

Durant la période de suppléance, l'indemnité du maire sera partagée de la manière suivante :

- Maire : 40%
- Suppléant du Maire : 60%

Article IV :

Monsieur le Procureur de la République, Monsieur Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article V :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Monsieur le Receveur Municipal ;

Notifié à l'intéressé et affiché aux lieu et place ordinaires.



Le Maire

Hugues TRUDET